



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT MODIFICATION PAR AVENANT DU CAHIER DES CHARGES  
DE LA CONCESSION DE LA PLAGE NATURELLE DE BÉNERVILLE-SUR-MER  
AU PROFIT DE LA COMMUNE DE BÉNERVILLE-SUR-MER**

Le Préfet du Calvados,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles R 2124-13 à 38, relatifs aux concessions de plage ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques ;
- VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n°64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 70-229 du 17 mars 1970 portant déconcentration administrative en ce qui concerne le domaine public maritime ;
- VU le décret du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT, préfet du Calvados, à compter du 6 janvier 2020 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2015 attribuant la concession de la plage naturelle à la commune de Bénerville-sur-Mer pour une durée de 12 ans ;
- VU la délibération du conseil municipal de Bénerville-sur-Mer du 02 avril 2021, sollicitant un avenant pour la modification d'un secteur d'exploitation de la concession de la plage ;
- VU l'avis du directeur départemental des finances publiques du Calvados en date du 17 juin 2021 ;
- VU l'avis favorable du maire de Bénerville-sur-Mer en date du 01 juillet 2021, approuvant le projet de convention de concession de la plage ;
- SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 - Modification du cahier des charges**

Le cahier des charges accompagnant l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2015, est modifié par l'avenant n°1 annexé au présent arrêté.

## ARTICLE 2 - Voies et délais de recours

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers :

- soit par recours administratif, gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique devant le ministre en charge du domaine public maritime. Lorsque le recours est effectué par un tiers, celui-ci est tenu, sous peine d'irrecevabilité, d'en informer par lettre recommandée avec avis de réception (LRAR) le bénéficiaire de la décision au plus tard quinze jours francs après le dépôt du recours. De même, en cas de recours hiérarchique, l'auteur de la décision doit en être informé par LRAR au plus tard quinze jours francs après le dépôt du recours. La décision de rejet de la demande de recours administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant la date de sa notification. L'absence de réponse à la demande de recours administratif dans un délai de deux mois fait connaître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). L'auteur du recours contentieux est tenu, sous peine d'irrecevabilité de le notifier par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de 15 jours francs à compter de son dépôt, à l'auteur de la décision et s'il s'agit d'un tiers, au titulaire de l'autorisation.

ARTICLE 4 – Copie du présent arrêté, inséré au recueil des actes administratifs, fera l'objet de la publicité des actes de concession et sera adressée à :

- M. le préfet du Calvados ;
- M. le sous-préfet de Lisieux
- M. le maire de Bénerville-sur-Mer ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- M. le responsable de la délégation territoriale de la DDTM ;
- M. le directeur départemental des finances publiques du Calvados.

Fait à Caen, le **22 JUL. 2021**

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général

**Jean-Philippe VENNIN**

DÉPARTEMENT DU CALVADOS

**CONCESSION DE LA PLAGE NATURELLE  
DE BÉNERVILLE-SUR-MER**

**AVENANT N° 1 AU CAHIER DES CHARGES  
approuvé par arrêté préfectoral du 21 juillet 2015**

Le cahier des charges est modifié comme suit :

1) L'article 10 du cahier des charges est remplacé par l'article suivant :

**ARTICLE 10 MODIFIÉ : ACTIVITÉS EN RAPPORT AVEC L'EXPLOITATION DE LA PLAGE**

Seules les zones de la plage signalées sur le plan annexé à la présente concession peuvent être utilisées pour l'implantation d'activités destinées à répondre aux besoins du service public balnéaire. Ces activités doivent avoir un rapport direct avec l'exploitation de la plage concédée. Elles doivent être compatibles avec le maintien de l'usage libre et gratuit des plages, les impératifs de préservation des sites et paysages du littoral et des ressources biologiques ainsi qu'avec la vocation des espaces terrestres avoisinants.

Elles sont précisées ci-après.

La commune soumet au service gestionnaire du domaine public maritime, les projets d'exécution et de modification de toutes les installations à réaliser dans le périmètre de la plage concédée. Cette disposition est également applicable aux installations qui pourraient être réalisées par les sous-traitants.

Le service gestionnaire du domaine prescrit les modifications qu'il juge nécessaires.

Caractéristiques des zones d'exploitation

La longueur totale des zones signalées représente un linéaire total de 225 m, soit 16,4 % du linéaire total de la plage concédée. La surface globale des zones signalées est égale à 4 402,50 m<sup>2</sup>, soit 3,2 % de la surface totale de la plage concédée.

Toute modification de ces zones doit être déclarée préalablement auprès du service gestionnaire du domaine public maritime de la DDTM du Calvados.

Les zones d'exploitation sont réparties comme suit, d'ouest en est :

	Linéaire de littoral (m)	Profondeur (m)	Surface (m <sup>2</sup> )	Nature d'exploitant envisagé
<b>Plage concédée</b>	<b>1 370</b>	<b>100</b>	<b>137 000</b>	
<u>Zone 1</u> Location de transats et parasols, poste de secours	38,00	30,00	1140,00	Commune / Sous-traitant
<u>Zone 2</u> Cabines de plage 20 unités de 1,50 x 1,50 disséminées	30,00	1,50	45,00	Commune
<u>Zone 3</u> Location de transats et parasols, buvette	40,00	30,00	1200,00	Sous-traitant
<u>Zone 4</u> Cabines de plage 10 unités de 1,50 x 1,50 disséminées	15,00	1,50	22,50	Commune
<u>Zone 5</u> Aire de jeux, buvette	37,00	30,00	1100,00	Sous-traitant
<u>Zone 6</u> Cabines de plage 20 unités de 1,50 x 1,50 disséminées	30,00	1,50	45,00	Commune
<u>Zone 7</u> Location de transats et parasols, buvette	25,00	30,00	750,00	Sous-traitant
<u>Zone 8</u> Poste de secours	10,00	10,00	100,00	Commune
<b>TOTAUX</b>	225 m	/	4 402,50 m <sup>2</sup>	
	<b>16,4%</b>	/	<b>3,2%</b>	

Les modes de gestion indiqués sont donnés à titre indicatif. Le mode de gestion réalisé pour chaque emplacement est indiqué dans le rapport annuel prévu à l'article 13.

Les dimensions et surfaces des zones d'exploitation correspondent à des maximums. Les dimensions des emplacements, notamment en profondeur tiennent compte du maintien de la continuité du passage des piétons le long du littoral.

### Équipements ayant pour objet la salubrité de l'ensemble de la plage

Les sanitaires publics sont mis à disposition en nombre suffisant et parfaitement entretenus afin d'assurer le confort des usagers et le bon état sanitaire des lieux.

Des sanitaires accessibles aux personnes à mobilité réduite sont équitablement répartis aux abords de l'ensemble de la plage concédée.

Ces installations doivent être mises à la disposition gratuite du public pendant les heures de fréquentation.

En aucun cas, ces installations ne doivent donner lieu à un écoulement sur la plage.

Des corbeilles de collecte sélective des déchets produits par les activités balnéaires et la fréquentation du public sont judicieusement réparties sur la plage et ses abords. Les corbeilles sont collectées régulièrement, y compris les samedis et dimanches lors des pics de fréquentation. La commune prend toutes les mesures nécessaires pour limiter la quantité de déchets générés par l'attractivité de la plage.

La commune est tenue, lorsqu'elle en est requise par le Préfet, de mettre en service des installations supplémentaires nécessaires à la salubrité et à la sécurité de la plage.

### Les autres équipements présents dans le périmètre de la concession :

A titre d'information, des ouvrages assurant l'accès à la plage et participant à la conservation du littoral sont implantés dans le périmètre de la concession :

- cales d'accès à la mer
- épis
- digues
- escaliers d'accès à la plage

### Activités de sportives et culturelles

Les manifestations sportives ou culturelles, qui justifient la proximité de l'eau, d'une durée inférieure à 48 heures ainsi que l'implantation d'installations légères et mobiles nécessaires à l'organisation de ces événements sont autorisées du 15 mars au 14 novembre de chaque année par la commune de Bénerville-sur-Mer sous réserve du respect des obligations liées à l'occupation spatiale de la concession (taux d'occupation et périmètre) et des prescriptions environnementales prévues à l'article 3 du cahier des charges.

Les recettes d'occupation et d'exploitation perçues par la commune dans le cadre de ces activités figurent dans le bilan financier du rapport annuel d'exploitation prévu à l'article 13. Ces recettes sont soumises à la redevance domaniale dans les conditions détaillées à l'article 15.

En dehors de cette période, les manifestations de cette nature peuvent faire l'objet d'autorisation d'occupation temporaire délivrée par l'État après avis de la commune.

Tout autre manifestation qui ne répond pas à cette nature doit être déclarée et autorisée par le préfet.

Circulation et stationnement des véhicules dans le cadre des zones d'activité

Le stationnement des véhicules terrestres à moteur destinés à la mise en place et au fonctionnement des zones d'activités sous-traitées font l'objet d'une demande d'autorisation préalable adressée au Préfet du Calvados par la personne responsable de l'établissement conformément à l'article L.321-9 du code de l'environnement.

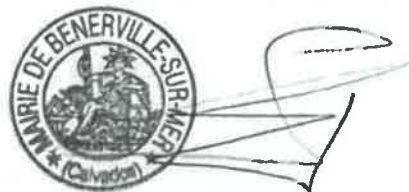
**2) Le deuxième paragraphe de l'article 14 du cahier des charges est remplacé par le paragraphe suivant :**

La surface de la plage concédée doit chaque année être libre de tout équipement et installation démontable et transportable durant une période continue d'au moins quatre mois à partir du 15 novembre jusqu'au 14 mars.

**3) Le plan de la zone Est annexé au cahier des charges est remplacé par le plan figurant en annexe du présent avenant.**

Lu et accepté  
Bénerville-sur-Mer, le 01/07/2021

Le concessionnaire  
Monsieur le Maire de Bénerville-sur-Mer



# ANNEXE 1 - PLAN ZONE EST DE LA CONCESSION



